

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC

Les dispositions qui suivent constituent le règlement général de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (ci-après l'Association), association professionnelle agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) le 21 septembre 1998 et dont le numéro d'immatriculation est 1148011191. Cette association regroupe les productrices et producteurs de fraises et de framboises de la province de Québec.

1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 100, Longueuil (Québec), J4H 3Y9.

2. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier annuel de l'Association s'étend du 1^{er} décembre au 30 novembre de chaque année.

3. BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et producteurs agricoles de son territoire et plus particulièrement de :

- a) Grouper les producteurs de fraises et de framboises et leur donner une association propre au moyen de laquelle ils pourront mettre en place et gérer un Fonds de promotion et de recherche;
- b) Informer les producteurs de fraises et de framboises sur toutes questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de promotion et de recherche;
- c) Représenter les producteurs de fraises et de framboises là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible à l'association de le faire;
- d) Collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux et régionaux à caractère agricole;
- e) Faire connaître et rehausser la profession agricole dans l'ensemble de l'opinion publique, notamment la production de fraises et de framboises;
- f) Favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient l'association dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées;
- g) Fournir les services qui peuvent être organisés au niveau de l'association et promouvoir les services professionnels;

- h) Mettre en place et participer à une Chambre de coordination de l'industrie des fraises et de framboises au Québec.

4. MEMBRES

Peut être membre de l'association, tout producteur de fraises et/ou de framboises engagé dans la production et dans la mise en marché de fraises et/ou de framboises et domicilié dans le territoire de l'association, soit la province de Québec, à condition qu'il contribue à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec et qu'il soit accepté par l'association. L'adhésion à l'association entraîne l'adhésion à l'UPA, celle-ci demeurant cependant volontaire en conformité avec la loi sur les producteurs agricoles.

5. FRAIS ANNUELS

L'association n'impose ni ne perçoit aucun droit d'entrée ni aucun frais annuel à ses membres tant et aussi longtemps que l'association sera accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires pour gérer les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'association des producteurs de fraises et framboises du Québec.

Tout producteur de fraises et/ou de framboises et tout acheteur de plants de fraises et framboises dont l'exploitation est située sur le territoire de l'association doivent payer une contribution à l'Association des producteurs de fraises et/ou framboises du Québec. Celle-ci est établie par règlement¹ et adoptée par l'assemblée générale de l'association.

6. DÉMISSION OU EXCLUSION

- a) Tout membre qui veut se retirer de l'association peut le faire en tout temps et doit en aviser le directeur général par écrit, qui en accuse réception;
- b) Tout membre qui se retire ou qui est exclu de l'association cesse d'avoir droit aux avantages, mais demeure assujetti aux dispositions de la loi concernant sa contribution à l'association;
- c) Avant de prendre toute décision relative à un comportement fautif, le conseil d'administration de l'association doit informer la personne concernée des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'elle ou qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) L'association tient une assemblée générale annuelle des membres dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, étant convoquée par le conseil d'administration, ou suivant ses directives. À défaut, 10% des membres ayant droit de vote ou le tiers des membres du conseil d'administration peuvent exiger qu'une assemblée générale

¹ *Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'association des producteurs de fraises et framboises du Québec c. M-35.1, r. 182*

annuelle soit convoquée en transmettant leur demande au président et en spécifiant la ou les questions dont devra traiter cette assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et l'endroit où elle est tenue ainsi que l'ordre du jour. L'avis de convocation doit être expédié vingt-et-un (21) jours avant la date de la réunion. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées, notamment les questions énumérées aux items 1, 2, 3, 4 et 8 de l'article 7b).

Doivent toutefois apparaître à l'ordre du jour les questions énumérées aux items 5, 6, 7 et 9 de l'article 7b).

- b) L'assemblée générale annuelle doit entre autres traiter des sujets suivants :
1. Rapport des activités de l'année par le président;
 2. Rapport financier;
 3. Rapport des autres directeurs, délégués ou chargés d'affaires;
 4. Rapports des comités spéciaux;
 5. Élections du conseil d'administration;
 6. Nomination des vérificateurs;
 7. Modification des règlements généraux de l'association et des autres règlements, comme le règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises;
 8. Désignation du ou des représentants « principale production locale » au syndicat local;
 9. Tout autre sujet rapporté à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- c) L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus et est le principal organisme de direction de l'association. Elle prend connaissance, entend et approuve les rapports produits, elle élit les membres du conseil d'administration, elle nomme les vérificateurs, elle peut demander la formation de comités spéciaux pour la réalisation de certains projets, elle prend les décisions et donne les directives relatives à la bonne marche de l'association.
- d) L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour et celles ordinairement traitées. Cependant, l'ordre du jour peut être amendé afin d'y ajouter un sujet de délibération, s'il y a urgence et qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour, les deux tiers des membres présents se prononcent pour l'amendement, sauf pour une modification aux règlements généraux et pour une élection.
- e) Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée est constitué des membres présents.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Le président, dix pour cent (10%) des membres ou trois administrateurs peuvent exiger qu'une assemblée générale spéciale de l'association soit convoquée en transmettant leur demande au président et en spécifiant la ou les questions que devra traiter cette assemblée. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration, l'assemblée devant toutefois se tenir dans les trente (30) jours suivants la demande. L'avis de convocation, comprenant l'ordre du jour sur lequel les questions à être traitées apparaissent doit être expédié sept jours avant la réunion.
- b) Le quorum nécessaire aux délibérations est formé des membres présents.

9. VOTE

- a) Seuls les producteurs membres en règle ont droit de vote aux assemblées de l'association;
- b) Le producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire.
- c) La personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration; les producteurs associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.
- d) Malgré l'alinéa c), sur preuve faite à l'association accréditée qu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, cette personne morale est considérée comme un producteur individuel.
- e) Pour être valable, une procuration doit être fournie à l'association accréditée; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée.
- f) Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote.
- g) Le vote se prend à main levée à moins que deux personnes réclament le vote secret.
- h) L'assemblée générale est régie par les règles de procédures des assemblées délibérantes en vigueur à l'association.
- i) Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées, à moins d'une disposition contraire dans le présent règlement.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Association est composé de producteurs membres en règle provenant de chacune des régions désignées en annexe, du président de l'Association ainsi que du président de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec, s'il y a lieu.

b) **Présidents**

Les présidents de l'Association et de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec peuvent exercer cette charge de façon exclusive. Auquel cas, leur siège d'administrateur régional est comblé par un producteur de la même région (leur substitut).

c) **Répartition des postes d'administrateurs**

Chaque région désignée est représentée au sein du conseil par un minimum d'un producteur et un maximum de trois producteurs de fraises et framboises de la région désignée.

Le conseil d'administration de l'association est composé de délégués provenant des régions selon la représentation suivante :

- i. Un délégué par région de l'association décrite en annexe.
- ii. À partir du 46e membre, un délégué supplémentaire.
- iii. À partir du 90e membre, un délégué supplémentaire, pour un maximum de trois administrateurs.

La procédure de ratification des délégués est sous la responsabilité des personnes présentes à l'AGA provenant des régions reconnues par l'assemblée.

Cette disposition est basée sur la compilation de la liste des productrices et producteurs agricoles effectuée par l'UPA. Elle doit être mise à jour annuellement avant chaque assemblée.

d) **Président de la Chambre de coordination**

Le président de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec siège d'office au conseil d'administration de l'Association, s'il est membre en règle de celle-ci et qu'il a été nommé pour siéger à la Chambre de coordination conformément à l'article 11e) des présents règlements.

11. **ÉLECTION ET NOMINATION**

- a) Pour chaque région désignée, il en revient aux producteurs de fraises et de framboises de la dite région qui sont présents, de nommer lors de l'assemblée générale annuelle le ou les administrateurs de leur région respective, de même que leurs substituts.
- b) Dans le cas où un seul producteur d'une région donnée est présent à l'assemblée annuelle, il revient à l'assemblée de nommer le ou les administrateurs de la région donnée ou de confier au conseil d'administration le mandat de combler le ou les postes vacants, suivant les dispositions de l'article 13, dans le cas où plusieurs sièges sont alloués à la région en question.
- c) Dans le cas où il n'y a aucun producteur présent provenant d'une région identifiée dans la composition du conseil d'administration, il revient au conseil d'administration de nommer le ou les administrateurs de la région donnée par un producteur intéressé à joindre le conseil d'administration qu'elle que soit sa région de production.

- d) L'assemblée générale annuelle ratifie la nomination des administratrices ou administrateurs représentant les régions désignées.
- e) Lors de leur première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de l'Association élisent, parmi eux, ceux qui siègeront au conseil d'administration de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec pour un mandat d'une (1) année.
- f) Les administrateurs choisissent parmi eux trois officiers pour remplir les fonctions de président, de premier vice-président et de deuxième vice-président.
- g) Le conseil d'administration nomme la directrice générale ou le directeur général qui doit être choisi hors du conseil.
- h) Les mandats des présidents de l'Association et de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec sont d'une durée d'un (1) an, ceux-ci étant rééligibles même s'ils exercent leur fonction de façon exclusive.
- i) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous les comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte de l'association.
- j) Le mandat de tous les membres du conseil d'administration est d'une durée d'un (1) an, ceux-ci étant rééligibles.
- k) Seul peut être administrateur un membre de l'Association;
- l) Nul ne peut être mis en candidature comme administrateur s'il n'y consent pas expressément.

12. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée annuelle et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de l'association. Il est convoqué par tout moyen jugé nécessaire dans un délai de sept(7) jours de la date prévue pour la tenue de la réunion, par le président ou par le ou la directrice-générale. Le tiers des membres du conseil d'administration peut réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Il devra en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion
- b) Le quorum des réunions du conseil d'administration est constitué de sept administrateurs.
- c) Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.

L'avis de convocation doit être envoyé au plus tard sept (7) jours avant la date de la réunion. Cependant, si tous les administrateurs renoncent à ce délai, la réunion est réputée dûment convoquée.

Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil ou d'un de ses organes; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'elles ou qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

- d) Les membres du conseil d'administration, ses organes et comités sont soumis aux dispositions et modalités des Règles d'éthique et du Code de déontologie des administrateurs de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec.

13. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale de l'association.
- b) Il prépare le programme des activités de l'année.
- c) Il doit prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée annuelle.
- d) Il s'adjoit des comités et des ressources externes pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets. Les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport.
- e) Il nomme les membres du comité exécutif.
- f) Le premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, nomme, parmi les administrateurs de l'APFFQ, les administrateurs qui siégeront au conseil d'administration de la chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec pour un mandat d'une année.
- g) Il administre les contributions dont l'administration est confiée à l'association.
- h) Il assure la représentation de l'Association auprès de tout organisme auquel elle pourra s'affilier et étudie et accepte les demandes d'affiliations qui pourraient lui être présentées.
- i) Il peut octroyer aux membres du conseil d'administration ou de l'un de ses organes, une allocation sous forme de jetons de présence ainsi que des frais de déplacements.

14. VACANCE

- a) Le conseil d'administration peut combler un poste vacant en suivant les règles établies pour la nomination des administratrices et administrateurs.
- b) Le terme du mandat d'une personne occupant un poste vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

15. CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Le conseil exécutif se compose du président, de deux vice-présidents et de deux administrateurs désignés chaque année par le conseil d'administration.
- b) Le quorum du conseil exécutif est de trois membres.
- c) Le conseil exécutif se réunit sur convocation du président ou du vice-président.
- d) Le conseil exécutif administre les affaires courantes de l'association et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.
- e) Le conseil exécutif peut confier au président sortant certains mandats selon les besoins de l'association.

16. PRÉSIDENT

- a) Le président préside toutes les assemblées générales, réunions de conseil et dirige les délibérations, conformément aux règlements. Il siège d'office à tous les comités.
- b) Le président n'a droit de vote qu'au cas de partage égal de voix. En aucun cas, il n'a double voix.
- c) Il représente officiellement l'Association et siège au conseil général de l'UPA.
- d) Il assure le respect des règlements de l'association et s'assure, en collaboration avec le ou la directrice-générale que les décisions prises aient des suites.
- e) Conjointement avec le ou la directrice-générale ou la personne désignée par résolution, il signe les chèques, la correspondance ou tout autre document officiel de l'Association.

17. PRÉSIDENT SORTANT

- a) Il participe aux assemblées et activités de l'APFFQ.
- b) Il participe aux groupes de travail selon les dossiers qui lui sont confiés par le conseil exécutif.
- c) Il apporte aide et conseils à l'organisation lorsqu'il est loisible de le faire.
- d) Il véhicule les valeurs de l'association et travaille à l'accomplissement de sa mission.

18. VICE-PRÉSIDENTS

- a) En cas d'absence, démission ou décès du président, le premier vice-président remplace ce dernier et dirige les délibérations.

- b) Le premier vice-président seconde le président dans sa tâche.
- c) En cas d'absence du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace ces derniers et dirige les délibérations.
- d) En cas d'absence du président et des deux vice-présidents, l'assemblée se choisit un président parmi les membres du conseil d'administration.

19. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- a) Le directeur général s'occupe de la correspondance, des archives, convoque les assemblées et dresse les procès-verbaux.
- b) Le directeur général est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie.
- d) Il est tenu de donner accès à ses livres à tout membre du conseil.
- e) Conjointement avec le président, Il assure le respect des règlements de l'association et s'assure que les décisions prises lors des différentes instances aient des suites.
- e) Veille à la bonne gestion financière de l'Association.

20. ADMINISTRATEUR

Les administrateurs de l'Association sont tous responsables de la bonne marche de celle-ci. Plus particulièrement, chacun est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'UPA, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

Lors de la première assemblée du conseil d'administration à laquelle un administrateur assistera, il devra lui être remis copie du code de déontologie de l'Association et mention de cette remise devra être inscrite au procès-verbal. À ce moment, chaque administrateur devra signer le code de déontologie qui lui a été remis et s'engager à le respecter. Si copie de celui-ci ne peut lui être remis lors de la première assemblée, il devra être consigné au procès-verbal qu'une copie du code de déontologie lui sera remise lors de l'assemblée du conseil d'administration suivante et ce, tant et aussi longtemps que copie du code de ne lui aura été dûment remise.

21. VÉRIFICATEUR

- a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée annuelle.
- b) Il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne.

- c) Il est alors tenu de respecter les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada.
- d) Il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements.
- e) Il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

22. AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'avis de convocation devra mentionner les articles qui seront visés. Tout amendement aux présents règlements entrera en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Le texte des propositions d'amendement est disponible, sur demande, auprès de l'APFFQ.

Les sous-amendements qui sont recevables pourront faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.

Règlements adoptés par l'assemblée générale annuelle du 25 novembre 1998 et amendés lors de l'Assemblée générale annuelle du 25 février 2015.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yourianne Plante, directrice générale

ANNEXE

RÉPARTITION SELON LA LISTE DES PRODUCTEURS AGRICOLES EFFECTUÉS PAR L'UPA.

(Mise à jour annuellement avant l'assemblée générale)

* Mise à jour des données le 22 janvier 2015

RÉGIONS	Désignation Région UPA	Nombre de producteurs (Liste UPA)	Nombre de délégués	ADMINISTRATEURS	SUBSTITUTS
Gaspésie/Les Îles	02	18	1	1.	1.
Lanaudière	03	45	1	1.	1.
Outaouais-Laurentides	04	148	3	1. 2. 3.	1. 2. 3.
Mauricie	05	37	1	1.	1.
Centre-du-Québec	06	37	1	1.	1.
Abitibi-Témiscamingue	07	11	1	1.	1.
Capitale-Nationale/Côte-Nord	09	109	3	1. 2. 3.	1. 2. 3.
Chaudière-Appalaches	11	71	2	1. 2.	1. 2.
Bas-Saint-Laurent	12	37	1	1.	1.
Saguenay/Lac-Saint-Jean	13	46	2	1.	1.
Montérégie	14	163	3	1. 2. 3.	1. 2. 3.
Estrie	16	37	1	1.	1.
TOTAL :		759	20*		

*Note : Si le président de l'Association et celui de la chambre de coordination exercent leur charge de façon exclusive, le nombre d'administrateurs peut s'élever à 22.